



Le patchwork juridique du logiciel libre

DISTRIBUTION. Catégorie de création intellectuelle bien particulière, le logiciel libre pâtit d'une dénomination souvent trompeuse. Un logiciel libre n'est ni forcément gratuit ni sous licence unique.

Une origine bien précise. Les logiciels libres sont nés d'une réaction contre l'utilisation, jugée abusive par certains, du monopole d'exploitation conféré par la loi aux éditeurs de logiciels dits « propriétaires ». Ainsi, des informaticiens doués, et principalement issus des milieux universitaires américains, ont souhaité opposer un autre système au « copyright » (système des droits d'auteur) anglo-saxon. Ils l'ont dénommé « copyleft » (système de gauche d'auteur). Mais ce serait une erreur de considérer que ce concept de copyleft obéit à une logique libertaire. En réalité, celui-ci correspond à une application du droit d'auteur : il définit une organisation spécifique du monopole d'exploitation dans l'objectif de mutualiser des codes sources de logiciels. Ainsi, les critères de la Free Software Foundation⁽¹⁾ – initiatrice de la General Public License (GPL), licence de logiciels libres la plus commune – n'accordent la qualification de libre qu'aux logiciels dont les licences d'utilisation garantis-

sent à l'utilisateur au moins quatre libertés : exécuter le logiciel pour n'importe quel usage; étudier son fonctionnement et l'adapter aux besoins de l'utilisateur; redistribuer des copies; améliorer le programme et rendre publiques les modifications afin que l'ensemble de la communauté puisse en bénéficier.

Des régimes juridiques diversifiés.

Face à ces conditions, on constate le manque d'unification du régime juridique des logiciels libres. En effet, à côté des quatre libertés fondamentales reprises dans les licences GPL ou LGPL (pour Lesser General Public License ou licence publique générale limitée)⁽²⁾, il existe des dizaines de licences différentes, proches de la licence GPL, et plus ou moins compatibles entre elles. Ainsi, chaque communauté d'auteurs agit de façon différente lorsqu'elle divulgue ses œuvres. Soit elle écrit sa propre licence, soit elle place sa « distribution » sous le régime d'une licence de libre préexistante. Des familles de produits vont donc se trouver sous licence GPL ou LGPL, tandis que d'autres seront sous licence BSD ou BSD modifiée (Berkeley Software Distribution), ou encore Mozilla et bien d'autres⁽³⁾. Au final, le juriste peut facilement y perdre son latin, autant que l'informaticien son cobol. ●

⁽¹⁾ <http://fsf.france.org/index.fr.html>

⁽²⁾ GNU : modèle de licence pour le logiciel libre.

⁽³⁾ www.litell.org/ParLiUni.unix.html

LES FAITS SAILLANTS

Libre ne veut pas dire gratuit

- La nature d'un logiciel libre est principalement définie par la liberté d'adaptation et de modification qu'il laisse à ses utilisateurs. Et cela à partir de ses codes sources et de sa documentation. Mais cette liberté n'est assortie d'aucune obligation de gratuité. Des logiciels libres peuvent donc être payants.

LA TENDANCE

Tous les logiciels gratuits ne sont pas libres

- On a trop souvent tendance à confondre des concepts voisins, mais aux régimes juridiques fondamentalement différents. Ainsi, les freewares que l'on trouve à foison sur internet et astucieusement traduits par les Québécois par « gratuits » ne sont pas assimilables à des logiciels libres. Nombre d'entre eux ne sont pas des logiciels libres dans la mesure où leurs sources ne sont pas disponibles, bien qu'il s'agisse de logiciels gratuits.

À RETENIR

- Les licences de logiciel libre ne sont pas les indications fantaisistes d'une provenance ou le signe d'appartenance à une famille. Véritables conditions d'exploitation, elles sont impératives pour l'utilisateur. Leur non-respect peut entraîner, outre l'interdiction d'exploitation, des sanctions civiles (dommages et intérêts) et/ou pénales (amende ou peine de prison).
- Les utilisateurs, et surtout les distributeurs, de logiciels libres devront donc prêter une attention toute particulière aux différentes licences associées aux

composants qu'ils pourraient être amenés à utiliser pour leurs propres besoins. Idem pour les intégrer, le cas échéant, dans des solutions propriétaires. Et ce, pour vérifier la compatibilité de l'objet de ces licences avec l'usage qu'ils entendent faire de ces composants.

- Il est donc nécessaire d'identifier les licences, de les comprendre, et d'apprécier leur conformité pour pouvoir exploiter paisiblement ces logiciels dont les qualités techniques sont aujourd'hui très souvent indiscutables.